

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-245900758-20240314-2024D002-DE



500, rue de la Lys

59253 LA GORGUE

57, place de la Libération

BP 49

59660 MERVILLE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DE MONSIEUR HAMMOU RUDY

AGENT DE MAÎTRISE

AU 1^{er} JANVIER 2024

Entre la Communauté de Communes Flandre Lys et la Commune de Merville

Conception

	NOMS	FONCTION	DATE
Rédaction Modification Diffusion	Carine WICART	Directrice des Ressources Humaines	
Approbation	Joël Duyck	Maire de Merville	

Relevé des modifications

Le tableau ci-dessous retrace la succession des différentes versions du présent document.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS / PAGES MODIFIEES
V 1.0	30/11/2023	Première version validée	-

Entre les soussignés

Monsieur Joël DUYCK, Maire de Merville et l'information faite au conseil municipal par délibération en date du 30 novembre 2023,
D'une part,

Et

La Communauté de Communes Flandre Lys représentée
Par Monsieur le Président, Jacques HURLUS, et l'information faite au conseil communautaire en date du 14/03/2024 ,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération de Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14/03/2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie de Merville met, Monsieur HAMMOU Rudy, Agent de Maîtrise territorial, à disposition de la Communauté de Communes Flandre Lys, à raison de 300 heures annuelles, dans le cadre du marché de téléphonie et de copieurs et pour la réalisation d'un audit informatique ayant pour but de faire un marché mutualisé entre les communes de la CCFL sur tout l'aspect informatique, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur HAMMOU Rudy est organisé par la Communauté de Communes Flandre Lys dans les conditions suivantes :

- 200 heures maximum consacrées au marché téléphonie et de copieurs;
- 100 heures maximum consacrées pour l'audit informatique.

Afin d'optimiser les plannings de mise à disposition, la Communauté de Communes Flandre Lys fera la demande 1 semaine minimum avant l'intervention souhaitée auprès du service informatique de la Commune de Merville. Celle-ci sera planifiée sous réserve des nécessités de service et déterminée en fonction de la durée d'intervention dans la limite de 300 heures / an. La Commune de Merville se réserve le droit de décaler l'intervention auprès de la Communauté de Communes Flandre Lys, si la présence de l'agent est indispensable au bon fonctionnement des services de la ville de Merville.

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur HAMMOU Rudy est gérée par la Mairie de Merville.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Mairie de Merville versera à Monsieur HAMMOU Rudy, la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Remboursement : la Communauté de Communes Flandre Lys remboursera à la Mairie de Merville le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes de Monsieur Hammou Rudy en fonction des heures effectivement réalisées, sur présentation d'un planning validé par la CCFL et la Commune.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur HAMMOU Rudy sera établi par la Communauté de Communes Flandre Lys et transmis à la Mairie de Merville qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation puisque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une autre collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité **d'origine** est saisie par la collectivité **d'accueil**.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur HAMMOU Rudy peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Merville, en trois exemplaires, le 30 novembre 2023

Pour la Commune de Merville,
Joël DUYCK

Maire,
(Collectivité d'origine)



Pour la Communauté de Communes Flandre Lys
Jacques HURLUS

Président de la C.C.F.L.
(Collectivité d'accueil)

